



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Gap, le 23 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant obligation du port du masque aux abords des écoles, collèges et lycées et aux abords immédiats des emplacements situés sur la voie publique et correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de la Préfète des Hautes-Alpes, Madame Martine CLAVEL ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiller le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

Préfecture - 28, rue Saint-Arey - CS 66002 - 05011 GAP Cedex - Tél : 04 92 40 48 00 - Télécopie : 04 92 53 79 49
www.hautes-alpes.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation de la covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département des Hautes-Alpes, notamment le passage à un niveau de vigilance modéré, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus, qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT l'évolution à la hausse constante depuis la semaine 31 du taux d'incidence pour 100 000 habitants dans les tranches d'âge des 0-20 ans et des 20-40 ans dans les Hautes-Alpes et sur l'ensemble de la région PACA selon les données SIDEP ;

CONSIDÉRANT les nombres de cas positifs et de cas contacts à risque constatés depuis la rentrée scolaire dans les écoles, les collèges et les lycées des Hautes-Alpes et les fermetures de classes ou d'établissements qui en ont résulté ;

CONSIDÉRANT que les espaces d'entrée et de sortie des établissements précités constituent des zones de regroupement sur la voie publique qui ne permettent pas le respect des mesures de distanciation physique prévues à l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les regroupements précités sont également constatés dans les abords immédiats des emplacements situés sur la voie publique et correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs notamment aux heures d'affluence de début et de fin des activités d'enseignement et des activités professionnelles ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission de la covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus dans un rayon de 30 mètres des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées et d'étendre cette obligation dans un rayon de 15 m des emplacements situés sur la voie publique et correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

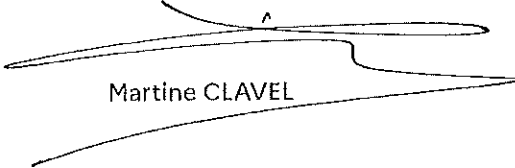
Article 1^{er}: Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus sur l'ensemble du territoire des Hautes-Alpes, du jeudi 24 septembre 2020 au samedi 17 octobre 2020 entre 7h et 20h dans un rayon de 30 mètres des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées et dans un rayon de 15 m des emplacements situés sur la voie publique et correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 6 ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la directrice de Cabinet, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap.

La préfète

Martine CLAVEL